

NP 2023 – AR –016R

ARRÊTÉ PERMANENT

INSTALLATION D'UN STOP A L'INTERSECTION ENTRE LA CHAUSSEE JULES CESAR ET L'ALLEE PASCAL.

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – Intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marque sur chaussée – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010.

Considérant qu'il convient d'abaisser la vitesse sur la chaussée Jules César.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la chaussée Jules César située dans l'agglomération Val Parisis et la voie communale allée Pascal.

ARRETE :

ARTICLE 1 Au carrefour entre la chaussée Jules César située dans l'agglomération Val Parisis et la voie communale allée Pascal, la circulation est règlementée comme suit : Les usagers circulant sur la chaussée Jules César devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'allée Pascal, considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marquages sur chaussées – sera mise en place par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont reportées.

- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et déposé sur le site de la ville de Beauchamp.
- ARTICLE 7** Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Alain Perrin".

Alain PERRIN

La Mairie certifie que cet arrêté a été mis en ligne le 12/01/2023